Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 022-212200133-20260429-2026_5_12-DE

Commune de BOURBRIAC

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 avril 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-neuf avril à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de BOURBRIAC, légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses réunions, sous la présidence de Mr Éric LE COUSTER, Maire.

ETAIENT PRESENTS : LE COUSTER Éric, TANGUY Béatrice, LUCAS Jacky, LE NEINDRE Myriam, BLANCHARD Benoît, HAMONOU Julie, CROIZIER Laurence, FEUVRIER Anne, GAUTIER Sébastien, COURTOIS Nicolas, CONAN Marie-Laure, REUZE Erwan, ROY Mylène, GAUTIER Noëllie, STEUNOU Amaury, SALAUN Melvin, LE BLOAS Jean-Jacques, LE COUSTER Béatrice, BRIOU Julien

ABSENTS EXCUSES :
ABSENTS :
Secrétaire de séance : GAUTIER Noëllie
Date de la convocation : le 23 avril 2026

FINANCES : Participation frais scolarité - école Skol Diwan Gwengamp (année scolaire 2025-2026)

7.5 Délibération n°2026/5-12

Le Maire précise que par courrier du 29 mars 2026 transmis par mail le 30 mars 2026, l'Ecole Skol Diwan Gwengamp nous informe accueillir 62 élèves, dont un enfant de la commune (en garde alternée) en classe de CE2 pour l'année scolaire 2025-2026.

L'article 442-5-1 du Code de l'éducation rend obligatoire la participation des communes ne disposant pas d'école dispensant de langue régionale à la scolarité en classe bilingue des enfants inscrits dans des écoles privées sous contrat dans une autre commune. Le Maire rappelle que la commune de Bourbriac dispose d'une école Diwan et que sa capacité d'accueil permet l'inscription de nouveaux élèves. Ainsi, la commune n'est pas tenue de participer aux frais de scolarité demandés par l'école Diwan de Guingamp.

Les membres du Conseil municipal, après en avoir délibéré, décident de ne pas verser la participation financière (à 10 voix, 6 abstentions et 3 pour).

Fait et délibéré en séance le 29/04/2026

Le secrétaire de séance,	Le Maire Éric LE COUSTER

La présente délibération peut faire objet d'un recours gracieux devant Mme le maire de Bourbriac dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et sa transmission aux services de l'État (article R. 421-1 du Code de Justice administrative) ou à compter de la réponse de la commune si un recours gracieux a été préalablement déposé.